

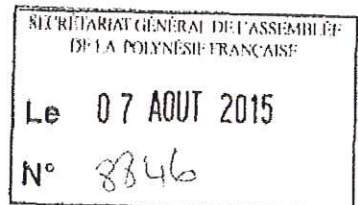
*Le Président*

N° 4674 / PR

Papeete, le

06 AOUT 2015

à
Madame Eliane TEVAHITUA
Représentante UPLD
Assemblée de la Polynésie française



Objet : Votre question écrite datée du 29 juillet 2015

Réf. : - Article 37 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française
- Votre lettre n° 2216/2015/APF/SS/mct du 30 juillet 2015

Madame la représentante,

Par correspondance citée en seconde référence, le Président de l'Assemblée de la Polynésie française me transmettait votre question écrite concernant les enjeux liés à l'importation du miel. Vous me donnez l'occasion d'apporter les précisions nécessaires à un débat dont l'ampleur ne cesse de croître, principalement par méconnaissance du sujet me semble-t-il.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle de la part du gouvernement les éléments de réponse suivants.

Par rapport aux filières d'élevage classiques, l'apiculture a fait l'objet d'un intérêt récent, au début des années 2000, en raison d'une sous-estimation de sa place dans l'économie polynésienne et parce qu'elle était alors principalement considérée comme une activité de loisir ou d'appoint.

En 2012, cette filière a bénéficié d'une forte médiatisation liée à une mission d'audit de la filière réalisée par deux experts internationaux et financée par le ministère de l'époque, déclenchant un engouement grandissant pour le développement des ruchers polynésiens : en 2 ans, le nombre d'apiculteurs s'est vu multiplier par 2.

Ainsi en 2014, 242 apiculteurs déclarés détenaient plus de 3 800 ruches et la production de miel était estimée à 70-80 tonnes.

L'installation de nouveaux apiculteurs et de nouvelles ruches a été soutenue par les actions publiques conduites sur ces deux dernières années, notamment en matière de formation, de suivi des ruchers et de subventions dédiées aux porteurs de projets. Cependant le temps de production du miel pour de nouvelles ruches installées (environ 1,5 à 2 ans), les mauvaises conditions météo qui ont sévi en 2013 et 2014, couplés aux effets de la lutte anti-vectorielle ont fortement impacté à la baisse les rendements.

Parallèlement, le renforcement des mesures de biosécurité aux frontières en 2011 a abouti à l'absence d'importation de miel. Cette situation a ainsi conduit à une pénurie de miel sans précédent et à des spéculations à la hausse invraisemblables et injustifiées. Il n'est pas rare de trouver des bouteilles de 0,5 L vendues à 5 000 XPF !

Je vous le réaffirme, le miel polynésien est un miel de qualité sans égale tant il bénéficie d'un environnement encore bien préservé des effets des pesticides et autres produits chimiques

utilisés pour les traitements des maladies dont sont atteints la plupart des pays. Je souhaite avant tout que notre marché du miel soit satisfait par la production locale.

Néanmoins avant d'atteindre cet objectif, le consommateur ne doit pas être pris en otage et doit avoir accès à ce produit au même titre que tout autre produit alimentaire. C'est pourquoi j'ai œuvré pour une modification de la réglementation sanitaire, afin de permettre l'importation de miel et de produits apicoles dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de nos abeilles et après en avoir référé aux apiculteurs parmi lesquels, j'observe, ne figurait pas celui qui est le plus virulent à l'égard de la décision d'ouvrir les importations prise par le conseil des ministres.

A titre liminaire, une précision scientifique s'impose : si l'un des plus grands fléaux de l'apiculture mondiale est provoqué par le varroa, un acarien parasite, sachez bien que celui-ci se propage surtout par l'abeille elle-même et non par le miel. L'agent pathogène le plus important véhiculé par cette denrée est une bactérie responsable de la loque américaine. Par conséquent, l'invasion potentielle de la Polynésie par le varroa ne saurait trouver son origine que par l'introduction d'abeilles et ici, les apiculteurs peuvent compter sur le gouvernement pour ne jamais autoriser l'importation de reines et de paquets d'abeilles sur notre territoire.

L'arrêté n° 979/CM du 24 juillet 2015 fixant la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments a été pris en application de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

L'article LP 31 de la loi du pays n° 2013-12 prévoit que soient listés notamment les produits et sous-produits apicoles et les supports susceptibles de véhiculer des agents des maladies des abeilles en vue de prohiber leur importation. En application de cet article, sont désormais listés le pollen d'abeille, les pâtes à tartiner, thés, sucreries sans cacao, chocolats, boissons et pansements contenant plus de 50 % de produits apicoles et le matériel apicole d'occasion, dont l'importation n'était pas réglementée auparavant. Cet arrêté vient donc combler une grave lacune qui était due au fait que la base réglementaire antérieure ne s'appliquait pas aux produits végétaux et supports susceptibles de véhiculer des maladies animales.

L'article LP 32 de la loi du pays n° 2013-12 prévoit que les produits listés puissent être importés par dérogation, à condition qu'ils proviennent de pays, zones ou compartiments dont le statut sanitaire est au moins équivalent à celui de la Polynésie française ou ayant fait l'objet d'une analyse de risques à l'importation fixant des conditions permettant d'atteindre un niveau approprié de protection. En application de cet article, la liste des maladies pour lesquelles une certification vétérinaire est exigée a été remise à jour. Ont été rajoutées l'infestation par *Aethina tumida*, l'infestation des abeilles mellifères à *Tropilaelaps spp.*, et l'infestation des abeilles mellifères à *Varroa spp.*

Ces dernières dispositions renforcent donc la protection des abeilles vis-à-vis de ces maladies. La loque américaine a été conservée sur la liste, bien que la Polynésie française en soit infectée, car seules quelques îles ont été infectées jusqu'à présent, et un projet d'arrêté portant lutte contre les maladies des abeilles sera prochainement soumis à l'avis du comité de lutte contre les épidémies animales dont trois représentants de l'assemblée de Polynésie française sont membres (cf arrêté n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement).

L'article LP 32 de la loi du pays n° 2013-12 indique également que l'arrêté prévu à l'article LP 31 fixe la forme des certificats ou documents d'accompagnement éventuellement requis. En application de cet article, les articles 94 à 97 prévoient que la conception des certificats vétérinaires répondent aux principes du code de l'organisation mondiale de santé animale et que les certificats soient négociés entre l'autorité vétérinaire du pays exportateur et le service du

développement rural qui doit tenir compte notamment de la législation et du contrôle de son application dans le pays et de leurs capacités de certification.

Cette disposition permet de s'assurer de la traçabilité des produits, et de limiter la négociation auprès d'autorités vétérinaires dont l'évaluation par l'organisation mondiale de santé animale a démontré la capacité. En pratique, aucune négociation de certificat ne peut être engagée pour l'instant avec les autorités chinoises car celles-ci ne reconnaissent pas le service du développement rural comme étant l'autorité compétente de la Polynésie française. Elles ne reconnaissent que la direction générale de l'alimentation du ministère métropolitain en charge de l'agriculture comme étant l'autorité compétente pour tout le territoire national français, et n'utilisent que le modèle de certificat européen qui n'est pas conforme aux exigences de la Polynésie française. Il est envisagé dans un premier temps de négocier des certificats avec la France, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Celles-ci n'ont pas encore débuté.

L'article LP 34 de la loi du pays n° 2013-12 prohibe l'importation de denrées alimentaires qui ne répondent pas aux conditions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires fixées par la réglementation en vigueur ou, dans le silence de celle-ci, aux normes établies par la Commission du Codex Alimentarius créé conjointement, en 1960, par deux organismes des Nations Unies : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Les produits apicoles destinés à la consommation humaine et ayant subi un traitement d'irradiation, ou ionisation, seront donc soumis aux normes suivantes du Codex :

- CODEX STAN 106-1983 Norme générale codex pour les denrées alimentaires irradiées ;
- CAC/RCP 19-1979 Code d'usages pour le traitement des aliments par irradiation ;
- CODEX STAN 1-1985 Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Je vous invite à les consulter pour information. Ces normes s'appliqueront également aux importateurs si du miel en vrac irradié était importé d'Australie par exemple en vue d'un conditionnement local, en application de l'article 6 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

D'ores et déjà cette technique a fait ses preuves, notamment en Ontario et au Québec, pour la lutte contre la loque américaine et européenne, la nosémosse, la fausse teigne sans que cette liste soit exhaustive.

L'Union européenne autorise le recours à l'ionisation des aliments tels que fruits, légumes, de céréales, bulbes farineux, épices et condiments, poissons, coquillages, viandes fraîches, volailles, camembert au lait frais, cuisses de grenouille, gomme arabique, caséine et caséinates, blanc d'oeuf, flocons de céréales, farine de riz et produits sanguins.


Enfin, cette mesure de réouverture des importations, dans la limite d'un certain quota, évitera les importations frauduleuses largement répandues (947,8 kg de produits apicoles saisis en 2015 contre 439,9 kg en 2013 et 327,3 kg en 2012.) depuis la fermeture de nos frontières et qui sont opérées sans aucun contrôle de l'autorité sanitaire mettant largement en péril la santé de nos abeilles.

Pour conclure et afin de parfaire votre information, le besoin supplémentaire en miel nécessite l'installation d'au moins 1000 nouvelles ruches. En terme d'emplois, on considère que 80 ruches peuvent générer une source de revenu principal, ce qui représenterait un potentiel de création de 13 emplois directs. Il faut souligner que la production de miel peut être attendue 1,5 voire 2 ans après le lancement de l'activité. Les opérations à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif se déclinent principalement en termes de :

- formation et vulgarisation de l'information afin de favoriser la création de nouveaux ruchers, leur maintien ainsi que la professionnalisation des pratiques apicoles. Sur le 1^{er} semestre 2014, le SDR a dispensé 10 formations à 157 stagiaires dont 4 à Tahiti et 6 dans les îles. Le taux d'installation moyen est évalué à 28 %
- élaboration de la réglementation relative à la biosécurité de l'abeille et mise en œuvre des plans de lutte contre les maladies afin de maintenir un cadre sanitaire favorable au développement de la filière ; le programme d'éradication de l'abeille de Tubuai et de repeuplement par une souche sélectionnée pour son comportement hygiénique est en cours de réalisation conformément aux dispositions prises par le gouvernement au mois d'octobre 2014 (arrêté n°1409/CM du 16 octobre 2014 relatif aux mesures applicables dans le cadre de la lutte contre la loque américaine à Tubuai). Un suivi devra être apporté en 2015.

Tels sont les éléments de réponse que j'entends porter à votre connaissance et qui ont été pris en compte par le gouvernement pour qu'il prenne sa décision destinée à garantir l'intérêt des apiculteurs et celui des consommateurs.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, mes respectueux hommages.


Edouard FRUTCH
